



Le nouveau statut des indépendants

Mercredi 9 mars 2022

Céline CHWARTZ-LAIR

Vice-Présidente de NCE
Notaire à Toulouse

La loi n°2022-172 du 14 février 2022

Cette loi a été présentée en Conseil des Ministres le 29 septembre 2021 dans le cadre du Plan Indépendants.

Bénéficiant de la procédure accélérée, elle a été définitivement adoptée le 8 février dernier, promulguée le 14 et publiée au Journal Officiel du 15 février 2022.

A ce jour, plusieurs décrets d'application restent encore à paraître.

Préambule : Qu'est ce qu'un indépendant ?

La loi du 14 février 2022 définit ainsi l'entrepreneur individuel :

« personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes ».

Cette catégorie regroupe environ 3 millions de personnes en France :

- Commerçants
- Artisans
- Professions Libérales
- Auto-entrepreneur ...

Comment se protéger aujourd'hui ?

Actuellement, les entrepreneurs individuels ont **un seul patrimoine**, constitué de leurs actifs privés et ceux liés à leur activité professionnelle. **En cas de difficulté de leur entreprise, tout leur patrimoine peut être en danger.**

Les indépendants ont donc utilisé de plusieurs moyens pour se protéger :

1. **Exercice en société à responsabilité limitée** (depuis 1985, société unipersonnelle possible comme EURL et plus tard, SASU) ... autrement dit ne plus être « indépendant »
2. **Déclaration d'insaisissabilité** pour les biens immobiliers depuis 2003
3. **EIRL** : Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée depuis 2010
4. Sans oublier d'adapter leur **régime matrimonial** ou leur régime de **PACS** !

La déclaration d'insaisissabilité

La déclaration d'insaisissabilité permet à l'entrepreneur individuel de **protéger ses biens immobiliers** non affectés à son activité professionnelle.

Extension progressive de son objet :

- D'abord seulement pour la résidence principale
- Puis pour tous les biens immobiliers non professionnels
- Automatique enfin pour la résidence principale depuis la loi du 6 août 2015

Une fois la **déclaration d'insaisissabilité** correctement effectuée, l'entrepreneur individuel ne pourra pas être poursuivi pour les dettes nées de son activité professionnelle.

En revanche, pour les dettes nées antérieurement au dépôt de la déclaration d'insaisissabilité, la protection des biens immobiliers ne pourra pas s'appliquer.

L'EIRL

Le statut de l'EIRL permet(tait) de protéger ses biens personnels en les séparant du patrimoine professionnel par une **déclaration d'affectation**.

Seul le patrimoine **affecté** à l'activité professionnelle, c'est-à-dire constitué de biens **nécessaires** à l'activité professionnelle, peut être saisi par les créanciers professionnels.

Cette solution, jugée très lourde administrativement, n'a été que très peu adoptée : **moins de 100.000 EIRL pour 3 millions d'entreprises individuelles**.

Du fait de l'adoption de la loi, il n'est plus possible désormais d'opter pour ce régime de l'EIRL mais les EIRL existantes continueront à fonctionner.

Le point central de la réforme : la dualité des patrimoines

La principale mesure est la création de deux patrimoines indépendants :

- Un patrimoine professionnel
- Un patrimoine personnel

Le **patrimoine professionnel** se définit comme « *les biens, droits, obligations et sûretés dont (l'entrepreneur) est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités* ».

A contrario, le **patrimoine personnel** regroupe les éléments du patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

Le patrimoine professionnel : précisions

Le critère légal de la simple « utilité » rend la définition du patrimoine professionnel, dans l'attente des textes réglementaires :

- Subjective
- Par nature instable au cours de la vie de l'entreprise.

Il existe, contrairement à l'EIRL, un seul patrimoine professionnel, même en cas de pluralité d'activités.

La fin de l'activité ou le décès mettent fin à l'existence d'une dualité de patrimoines.

Les conséquences pour les créanciers

Ce nouveau statut permettra que le **patrimoine personnel** de l'entrepreneur individuel devienne par défaut insaisissable par les créanciers professionnels, alors qu'aujourd'hui seule la résidence principale est protégée.

Seuls les éléments **utiles** à l'activité professionnelle de l'entrepreneur pourront à l'avenir être saisis en cas de défaillance professionnelle.

En cas de désaccord, la charge de la preuve incombe à l'entrepreneur.

Les tempéraments

L'entrepreneur peut choisir d'offrir plus de garanties à ses créanciers que ce que la loi prévoit, notamment pour obtenir un financement.

La **caution** : auto-cautionnement impossible selon les textes.

La **renonciation à la séparation des patrimoines** : L'entrepreneur pourra notamment renoncer au bénéfice de cette séparation en faveur d'un créancier professionnel pour un engagement spécifique.

Les parlementaires ont borné l'usage de cette renonciation.

Comment ? Quand ?

La séparation des patrimoines s'effectuera **automatiquement**, sans démarche administrative ou information des créanciers.

La réforme concernera **toutes les créations d'entreprises trois mois après la promulgation de la loi.**

Pour les entreprises déjà créées avant la réforme, la dissociation des patrimoines ne s'appliquera **qu'aux nouvelles créances.**

Les questions en attente de précisions

Plusieurs points doivent être définis par voie réglementaire (décret).

Il s'agit notamment de :

- La définition de **l'utilité** pour établir avec précision la consistance du patrimoine professionnel
- Le sort des **biens mixtes** (deux usages)

La transmission facilitée de l'entreprise

L'article 1er du projet de loi indépendant facilite la transmission de l'entreprise individuelle et son passage en société en vue de faire évoluer l'activité.

Il prévoit ainsi que l'entrepreneur individuel peut vendre, donner ou apporter en société **l'intégralité ou une partie seulement de son patrimoine professionnel**, sans procéder à la liquidation de celui-ci.

La possibilité d'opter pour l'Impôt sur les Sociétés (IS) était déjà prévue pour ce nouveau régime dans la loi de finances.

Les autres mesures

Cette loi contient différentes mesures s'appliquant aux dirigeants d'entreprise :

- Une réforme de l'**ATI** (Allocation des Travailleurs Indépendants)
- Des mesures concernant le **surendettement**
- Une réforme de la **formation professionnelle** des indépendants

L'ATI, état des lieux

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a **sécurisé les travailleurs non-salariés** dans les cas où ils cessent leur activité à compter du 1er novembre 2019, de manière involontaire et définitive.

L'ATI est versée pour une durée limitée : 182 jours maximum, ce qui correspond à une durée de 6 mois, non renouvelable, qui peut se cumuler avec une activité professionnelle (salariée ou non), pendant 3 mois au maximum.

Les cinq conditions pour en bénéficier

Actuellement, cinq critères doivent être réunis :

- L'activité indépendante doit avoir cessé **définitivement et involontairement** (redressement ou liquidation judiciaire)
- L'activité doit avoir duré au moins **deux ans**
- Les revenus professionnels doivent avoir été supérieurs à **10.000 euros** par an en moyenne sur deux ans
- Les ressources personnelles autres doivent être inférieures au **RSA**
- Le bénéficiaire doit être inscrit à **Pôle Emploi**

La réforme de l'ATI

Dans ce nouveau cadre, l'ATI sera toujours de **800 euros par mois**, sauf pour les indépendants qui auraient eu des revenus inférieurs sur les deux dernières années. Elle ne pourra être inférieure à un certain montant fixé par décret, qui selon le gouvernement pourrait être fixé à **600 euros mensuels**.

Le bénéfice sera possible **dès que l'activité n'est plus économiquement viable** (précisions attendues).

Un nouveau **délai de carence** de 5 ans est également institué.

Autres mesures - surendettement

La loi permet également que les dettes de cotisations et de contributions sociales des dirigeants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL) puissent être effacées dans le cadre d'une procédure de **surendettement des particuliers**.

Autres mesures – formation professionnelle

La loi permet enfin de faciliter l'accès à la **formation des indépendants**.

Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) et les conseils de la formation des chambres de métier et de l'artisanat (CMAR) seront fusionnés au 1er septembre 2022.

Un **régime transitoire** a été introduit par les parlementaires.



NCE Notaires

Les notaires du monde de l'entreprise

Contact :

contact@notaires-nce.fr

www.notaires-nce.fr